

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

SOMMAIRE

Les textes de référence

Un Conseil d'Établissement : pourquoi et pour quoi faire ?

La composition du Conseil d'Établissement

Le fonctionnement du Conseil d'Établissement

Éléments d'une démarche pour mettre en place un Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Établissement : Sujets possibles

Le Conseil d'Établissement : « Ils » nous ont dit ...

Références bibliographiques

Fiches syndicales du SNCEEL

- N° 380 de mai 1983
- N° 416 d'avril 1987
- N° 487 d'octobre 1994
- N° 521 de novembre 1997
- N° 525 de mars 1998

Guide pratique des Chefs d'Établissement – SNCEEL – 1995

Le Conseil d'Établissement – Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique Paris – 1990

Nouveau guide du directeur d'école catholique – Nelly et Maurice Gautier – Edition Robert – 1995

VADE MECUM SYNADIC – Le Conseil d'Établissement – Mars 1989

LES TEXTES DE REFERENCE

Statut de l'Enseignement Catholique

(Texte promulgué par la Conférence des Evêques de France le 14 mai 1992, complété, amendé et promulgué par le Conseil Permanent de la Conférence Episcopale le 11 mars 1996)

« Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative placée sous la responsabilité du Chef d'Etablissement et formée des élèves, des parents, des personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de service, des prêtres et des autres personnes qui participent à l'animation pastorale, des gestionnaires, des anciens élèves et, dans la mesure du possible, des propriétaires. (Article 3)

« Tout établissement est doté d'un Conseil d'Etablissement que préside le Chef d'Etablissement. Il est composé des membres élus ou désignés par chacun des groupes énumérés à l'article 3. Son avis est requis pour définir les orientations de l'établissement. » (Article 7)

Statut du Chef d'Etablissement du second degré

(Texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 19 octobre 1996 et la Commission Permanente du 15 novembre 1996)

« Chaque établissement catholique d'enseignement est doté d'un Conseil d'Etablissement, présidé par le Chef d'Etablissement et réunissant tous les partenaires de la communauté éducative. » (Préambule - Article 02)

« Pour assurer l'unité de l'établissement, le Chef d'Etablissement met en place le Conseil d'Etablissement qu'il préside de droit. Il veille à la cohérence des activités des divers groupements, membres de la communauté éducative ; à cet effet, il participe normalement à leurs réunions.» (Article 2.02)

La mission du Chef d'Etablissement du premier degré de l'Enseignement Catholique sous contrat avec l'Etat

(Texte approuvé par le Comité National du 11 octobre 1997)

« Le Chef d'Etablissement veille à l'existence du Conseil d'Etablissement qu'il préside et qui réunit les représentants de tous les partenaires de la communauté éducative. Cette condition réalisée, le Conseil d'Etablissement peut prendre des formes diverses selon les situations des écoles. » (Article 2.3)

Eléments à prendre en compte en vue de la rédaction d'un protocole de coordination entre Chefs d'Etablissement d'un ensemble scolaire

(Document adopté à l'unanimité par la Commission Permanente du 21 novembre 1997)

« Le groupe scolaire a habituellement un projet éducatif commun à l'ensemble des établissements. Ce projet doit pouvoir s'adapter à la spécificité de chacune des unités pédagogiques tant dans le domaine éducatif que pastoral.

La mise en œuvre de ce projet commun, en particulier dans sa dimension pastorale, est placée sous la responsabilité du Chef d'Etablissement coordinateur. Il préside le Conseil d'Etablissement de l'ensemble du groupe scolaire, les autres Chefs d'Etablissement en étant membres de doit.

L'existence d'un Conseil d'Etablissement de l'ensemble scolaire n'exclut pas l'existence de Conseils par unité pédagogique (chaque Conseil étant présidé par le Chef d'Etablissement concerné). » (Article 2.2)

UN CONSEIL D'ETABLISSEMENT POURQUOI ET POUR QUOI FAIRE ?

Lieu essentiel de pilotage pour le Chef d'Etablissement, structure où se discutent les grandes orientations de l'établissement, moment où se vérifie la cohérence entre les pratiques et les projets, le Conseil d'Etablissement apparaît, à la fois dans sa fonction symbolique et dans sa fonction pratique, comme un rouage essentiel de la vitalité d'un établissement.

Mais d'où tire-t-il sa légitimité, son sens et sa justification ?

On peut faire l'hypothèse que c'est dans la réalité même de la communauté éducative que l'on peut espérer trouver le bien-fondé de la mise en place et du fonctionnement du Conseil d'Etablissement.

Cette micro-société transitoire constitue une sphère spécifique entre la société globale et la sphère privée de la famille. Si la cohésion de cette dernière repose essentiellement sur l'amour réciproque, la communauté éducative repose, quant à elle, sur un contrat tacite ou explicite. Ainsi la communauté peut être définie comme une forme d'union sociale dans laquelle les sujets produisent des valeurs et des objectifs auxquels ils se sentent liés ensemble.

Cette définition théorique fait émerger trois significations dominantes.

- Dans le registre sociologique : constitution d'un groupe solidaire qui permet aux sujets d'échapper à l'isolement social et constitue le creuset de l'insertion réussie.
- Dans le registre politique : participation à l'organisation de la vie collective dans un esprit de démocratie vivante. Dans cette logique, les « sujets citoyens » développent une activité d'autant plus intense qu'ils se sentent liés par des objectifs communs.
- Dans le registre de la philosophie morale : partage de valeurs communes qui créent un lien éthique entre les sujets dans une logique de « croissance en humanité ».

Le concept de communauté renvoie donc d'emblée à l'idée de projet partagé, sachant que l'accord qui mise sur des finalités, des objectifs et des stratégies relève d'un processus dynamique qui engage la liberté de chaque participant. L'on soupçonne donc à la fois l'intérêt et la difficulté d'un tel processus dans le secteur scolaire, compte tenu de la diversité des statuts et des positionnements des acteurs, du pluralisme des attentes et des références, de la logique spontanément individuelle qui prévaut largement dans la société contemporaine. Faire l'impasse sur cette situation de fait, au nom de principes fédérateurs trop facilement invoqués, risque de conduire à de graves désillusions.

La réussite du vivre ensemble, tant dans ses modalités quotidiennes que dans la pertinence et l'efficacité des structures de représentation, relève d'une philosophie qui doit inspirer le management du Chef d'Etablissement. Le paradoxe est bien réel quand il s'agit à la fois de respecter la diversité des références et de créer un consensus qui permette de faire vivre le « contrat social » de la communauté.

Nous sommes donc introduits, pour reprendre une expression d'Edgar Morin, dans une « éthique de la compréhension », au-delà de la simple communication. La communauté éducative va se construire selon une dynamique constamment reprise qui va entraîner les divers partenaires à la recherche de consensus négociés dans le cadre de normes préalablement établies.

DE LA COMMUNAUTE AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

C'est ce même esprit qui va présider à la mise en place du Conseil d'Etablissement, expression de la communauté éducative. Cette structure est en effet le lieu privilégié de rencontre, de dialogue et de concertation de tous les partenaires autour du Chef d'Etablissement, garant du projet éducatif. C'est l'instance qui doit signifier l'unité – sans cesse à construire – de la communauté éducative, à partir de la diversité des fonctions et des intérêts. De prime abord, chacun, dans le domaine qui est le sien, a une vision partielle qui échappe d'ailleurs souvent aux autres partenaires. La confrontation des points de vue permet d'élargir la perception d'un problème et de proposer des pistes d'action qui prennent en compte l'ensemble des éléments de la situation évoquée.

QUEL POSITIONNEMENT POUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT ?

Il est à la fois l'oreille et la voix du conseil. Il est celui qui consulte pour ensuite décider. Consulter, c'est recourir à la sagesse de ses proches. C'est miser sur leur autorité morale. C'est établir un contrat de confiance et d'estime mutuelles. C'est faire appel au jugement, à la clairvoyance, au discernement pour apprécier une situation ou décider d'une orientation. Les partenaires présents au Conseil, représentants ou délégués de leurs collègues, misent sur la capacité d'écoute et la volonté du responsable pour s'orienter vers une décision éclairée.

Le Chef d'Etablissement va donc devoir conjuguer l'esprit de la collégialité et la responsabilité d'une décision qui l'engage au nom de la communauté. Dans ce sens, la liberté du Chef d'Etablissement est de nature politique ; elle est de l'ordre – non du « je veux parce que je l'ai décidé » - mais du « je peux parce que nous le pouvons ensemble ». Pilote d'une communauté, il est le fédérateur des énergies qui mettent en œuvre un projet commun. Il est aussi le conciliateur face à des intérêts divers, voire divergents, responsable d'une mission qui lui a été confiée et dont il sait rendre compte. Sans préjuger de son rôle d'animateur avant, pendant et après les séances du conseil, il a le souci de s'inscrire dans la temporalité de l'établissement. Instruit de son histoire (projet fondateur, événements marquants ...), conscient des impératifs du présent, il a également une fonction d'anticipation, non pas « seul contre tous », mais « seul avec tous ».

LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Si le Statut de l'Enseignement Catholique précise que tous les membres de la communauté éducative doivent être représentés au Conseil d'Etablissement, les établissements restent libres de la composition de ces conseils, du mode de désignation de ceux de leurs membres qui ne sont pas membres de droit.

On peut toutefois affirmer (cf. Statut de l'Enseignement Catholique) que doivent siéger au Conseil d'Etablissement :

- le chef d'établissement (les chefs d'établissement dans le cas d'établissements de plein exercice qui comptent plusieurs unités pédagogiques) ;
- les membres de l'équipe de direction ;
- des personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de service ;
- des parents d'élèves ;
- des élèves ;
- des gestionnaires ;
- des responsables de l'animation pastorale ;
- d'anciens élèves.

Il paraît souhaitable que siègent également au Conseil d'Etablissement :

- des représentants de l'autorité de tutelle ;
- dans la mesure du possible, des représentants de l'association propriétaire.

Il convient de veiller au respect de quelques principes :

- Tous les membres de la communauté éducative sont représentés au Conseil d'Etablissement.
- L'effectif du conseil doit être en corrélation avec la taille de l'établissement et avec les règles d'un travail efficace.
Le nombre des participants au conseil ne doit être :
 - ni trop restreint de façon à garantir une bonne représentation de tous les membres de la communauté éducative ;
 - ni trop important pour favoriser l'efficacité du travail et de la réflexion.
- Le nombre de représentants de chaque catégorie et la répartition des sièges sont déterminés :
 - en fonction de l'importance, de la structure et de l'esprit de l'établissement ;
 - en veillant à ce que chaque catégorie dispose d'une représentation conforme à son importance réelle.
- La participation est organisée en dehors de toute représentation syndicale.
- La composition est définie au sein de chaque établissement et ne suit pas un modèle standard.

- La composition du Conseil peut être formalisée dans un texte (statut, règlement intérieur ou autre) qui en sera la charte.

Celui-ci pourra poser un certain nombre de règles :

- conditions d'élection et d'éligibilité pour les membres élus ;
- durée des mandats et modalités de reconduction des mandats ;
- limites au cumul des mandats ;
- le nombre de représentants pour chacune des composantes de la communauté éducative, etc.

- Les conditions de désignation des membres du Conseil sont arrêtées dans chaque établissement. Etant donné la disparité – en effectif, en organisation propre, en situation dans l'établissement – de chacun des corps qui constituent l'établissement, il est possible de laisser régler, au sein de chacun, le mode de désignation de ses représentants : cooptation, élection, nomination.

Toutefois des précautions s'imposent :

- les modes de désignation retenus garantissent une réelle représentativité ;
- la durée des mandats est fixée dans les statuts du conseil ;
- le mode de désignation de chaque groupe de représentants est connu des autres.

Par ailleurs, il convient de souligner que le choix d'un mode de désignation particulier entraîne en certain nombre de conséquences, particulièrement pour ce qui est du « rendre compte » : A qui rendre compte ? Comment rendre compte ?

	<i>A qui rendre compte ?</i>	<i>Comment rendre compte ?</i>
<i>Nomination</i>	... à celui qui a procédé à la nomination.	... selon des modalités définies lors de la nomination par celui qui a procédé à la désignation. Exemple : communication directe et individuelle, écrite ou verbale.
<i>Cooptation</i>	... au collectif qui a coopté.	... selon des modalités définies lors de la nomination par le collectif qui a procédé à la cooptation. Exemple : lettre d'information ou bulletin mensuel aux membres du collectif.
<i>Election</i>	... aux électeurs.	... par compte-rendu, procès-verbal, etc.

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

C'est chaque établissement qui déterminera les modalités de fonctionnement de son Conseil. Elles peuvent être consignées dans le règlement intérieur, ou le statut du Conseil d'Etablissement.

On peut toutefois énoncer quelques principes de fonctionnement que les établissements pourront s'approprier.

LES REUNIONS

- Il convient de préserver un équilibre entre :
 - un trop grand nombre de réunions qui useraient prématurément les participants ;
 - un nombre trop faible qui n'entretenirait pas un minimum de suivi et de régularité dans le fonctionnement du Conseil.
- Un rythme de trois réunions par an paraît raisonnable.
Il semble opportun qu'une réunion se déroule en début d'année, permettant à la fois de dresser un bilan de l'année écoulée et de dégager des orientations pour l'année qui commence.
- Le Conseil d'Etablissement peut aussi être convoqué en réunion exceptionnelle :
 - à l'initiative du chef d'Etablissement,
 - ou sur demande écrite des membres du Conseil pour un ordre du jour précis (dans cette hypothèse un certain quorum est requis).
- C'est toujours à la diligence du Chef d'Etablissement que se réunit le Conseil d'Etablissement.

LES QUESTIONS A METTRE A L'ORDRE DU JOUR

- Ce choix doit être fait sous la seule responsabilité du Chef d'Etablissement, Président du Conseil. Il veillera à recueillir auprès des membres du Conseil les questions qu'il est souhaitable d'inscrire à l'ordre du jour.
Le Chef d'Etablissement doit aussi fixer les moyens simples qu'auront les partenaires de se saisir de ces questions.
- Les membres du Conseil peuvent communiquer, dans un délai déterminé à l'avance, les questions qu'ils souhaitent voir traiter en Conseil.

L'ANIMATION DES REUNIONS

- Il paraît souhaitable que le calendrier des réunions soit déterminé en début d'année et que les réunions se tiennent effectivement aux dates choisies.
- Les convocations et ordres du jour sont adressés dans des délais raisonnables. Ceux-ci peuvent être déterminés dans le règlement intérieur ou le statut du Conseil.
- Les rencontres sont structurées, selon un ordre du jour strict établi à l'avance, avec des objectifs bien ciblés, une gestion du temps laissant une part :
 - à une information large sur les grands moments ou les actes essentiels de la vie de l'établissement ;
 - à l'exposé d'un sujet dont le Chef d'Etablissement souhaite débattre avant d'arrêter une décision ;
 - au débat général sur la question posée.
- Des comptes-rendus des travaux et des procès verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Président.
Ils sont remis aux membres du Conseil dans des délais courts, à charge à eux ensuite de trouver les meilleurs moyens pour informer leurs mandants.
Il semble qu'un affichage des comptes-rendus et procès verbaux dans certains lieux stratégiques de l'établissement puisse relever d'une bonne politique de communication interne.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

- Des documents peuvent être remis aux membres du Conseil dans les jours – ou les semaines – qui précèdent la réunion permettant ainsi à chacun de préparer celle-ci.
- Le Conseil d'Établissement peut constituer des commissions – ou groupes de travail - qu'il charge de travaux déterminés et dont il reçoit les conclusions et/ou les propositions. Il peut inviter les membres de ces commissions à ses réunions. Il peut également faire appel à des experts, à des compétences extérieures pour l'étude de problèmes particuliers.
- Le Conseil d'Établissement peut se doter d'un organisme permanent (bureau, secrétariat) qui sera chargé d'assurer la logistique du Conseil :
 - envoi des convocations, ordres du jour et comptes rendus des réunions , relevés de décisions ;
 - préparation des dossiers ;
 - suivi des questions en cours, etc.

Le Conseil peut aussi opter pour la désignation d'un secrétaire de séance.

LA DEONTOLOGIE

Le Conseil fixe lui-même les règles de déontologie qu'il entend respecter : devoir de réserve pour les membres du conseil, confidentialité des débats, etc.

LES LITIGES

- Si le Chef d'Établissement – Président constate que sur un dossier difficile les avis et opinions sont partagés et contradictoires, il peut demander au Conseil de se prononcer par un vote. Ce dernier restera consultatif.
- Si le désaccord persiste entre le Chef d'Établissement et les membres du Conseil, il est souhaitable que le Chef d'Établissement explicite les raisons qui l'amènent à ne pas tenir compte de l'avis du Conseil.
- Tout conflit donnant lieu à une opposition grave peut être soumis à l'autorité de tutelle.

ELEMENTS D'UNE DEMARCHE POUR METTRE EN PLACE UN CONSEIL D'ETABLISSEMENT

La mise en place d'un Conseil d'Etablissement peut :

- faire partie de la mission que reçoit de la Tutelle le Chef d'Etablissement lors de sa nomination ;
- s'imposer à la réflexion du Chef d'Etablissement après quelques années de fonction ;
- résulter de la volonté du Chef d'Etablissement de se conformer au Statut de l'Enseignement Catholique ;
- s'inscrire dans un projet diocésain ou de congrégation.

Le respect de certaines étapes s'impose pour que :

- le Conseil d'Etablissement ne soit pas perçu comme une structure supplémentaire s'ajoutant aux autres instances participatives de l'établissement ;
- sa création fasse progresser la communauté éducative.

Parmi les principales étapes, on peut repérer :

- Adhésion et conviction forte du Chef d'Etablissement qui veut se faire aider, conseiller et qui croit à la participation de tous. Simultanément, exposé du projet en équipe de direction.
- Information aux différents partenaires (Cf. article 3 du Statut de l'Enseignement Catholique) sur les objectifs et bienfaits réels du Conseil d'Etablissement.
- Réflexion :
 - avec quelques personnes acquises au projet sur :
 - la composition du futur Conseil (qui ? combien ? quels membres de droit ? quelles modalités et quel processus de désignation ?),
 - le mode de fonctionnement futur du Conseil (règlement intérieur, statut) ;
 - qui débouche sur la formulation et la rédaction de propositions claires.
- Réunion qui :
 - informera sur le projet de Conseil à mettre en place ;
 - sera ouverte à tous et permettra d'exposer des éléments précis sur :
 - la composition du Conseil et le mode de désignation de ses membres,
 - le calendrier de mise en place du Conseil,
 - les premiers dossiers à traiter après cette mise en place ;
 - sera suivie de l'exécution rapide et précise des procédures de désignation.
- Une fois le Conseil mis en place, soin particulier apporté à sa première réunion, à savoir :
 - un horaire pertinent pour que tous les membres du Conseil soient présents ;
 - une salle accueillante permettant un travail harmonieux ;
 - une convivialité qui favorise l'unité ;
 - la conduite d'une séance (courte mais dense) qui permettra à tous les membres présents de faire connaissance et qui donnera à chacun l'envie de s'investir dans la nouvelle instance que constitue le Conseil d'Etablissement.

Le Conseil d'Etablissement est bien un outil de pilotage par lequel la communauté éducative se construit, participe au devenir de l'établissement et à la réussite de son avenir.

LE PILOTAGE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Le pilotage de l'établissement scolaire nécessite pour le Chef d'Etablissement avant toute initiative :

- de connaître le projet fondateur de l'établissement et, s'il existe, son projet éducatif ;
- de réfléchir :
 - à l'existant, à la cohérence des différents projets avec ce projet éducatif,
 - à la nécessité de nouveaux plans d'action ou projets à court terme, moyen terme et long terme.

Pour cela, le Chef d'Etablissement a besoin :

- d'analyser l'organisation, les réalités de l'établissement, le vécu ;
- de travailler avec tous les partenaires de l'établissement : personnel d'enseignement, d'éducation, administratif et de service, élèves, ogec, parents, etc. ;
- d'organiser la réflexion en différents moments et en différents lieux, avec différents groupes, et selon des objectifs différents et précis.

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT : UN OUTIL DE PILOTAGE POUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Etablissement est le seul lieu dont le Chef d'Etablissement est l'unique président , le seul lieu où il peut réunir, dans une structure officielle mais selon sa propre organisation, tous les partenaires de la communauté éducative.

Là, le Chef d'Etablissement peut :

- faire vivre les partages, les analyses préalables indispensables à tout nouveau projet ;
- mettre en place l'organisation , la délégation, la coordination, le suivi et l'évaluation des projets ;
- communiquer et diffuser l'information à tous les partenaires.

Mais à l'issue de ce travail en équipe, de ce partage, c'est le Chef d'Etablissement, président du Conseil d'Etablissement, qui prend les décisions qui s'imposent .

Le Conseil d'Etablissement est donc bien un réel outil de pilotage pour le Chef d'Etablissement.

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT : DES SUJETS POSSIBLES

LE PROJET EDUCATIF – LE PROJET D'ETABLISSEMENT

- Elaboration du projet éducatif, du projet d'établissement
- Evaluation régulière du projet éducatif, du projet d'établissement ; confrontation de celui-ci avec le vécu de l'établissement
- Actualisation du projet éducatif, du projet d'établissement
- Remise en chantier du projet d'établissement (en accord avec la tutelle) en vue d'une nouvelle écriture

L'APPARTENANCE A L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

- Réflexion sur les orientations de l'Enseignement Catholique (L'Ecole Catholique au seuil du troisième millénaire, les trois axes des Assises de l'Enseignement Catholique, etc.).
- L'exercice de la solidarité à l'intérieur de l'Enseignement Catholique

L'ANIMATION PASTORALE

- L'organisation de la catéchèse et de l'animation pastorale
- La mise en place ou réorganisation de l'aumônerie, de ses activités
- Les relations avec les paroisses ou le secteur

L'ANIMATION ET L'ORGANISATION PEDAGOGIQUES

- Les projets pédagogiques prioritaires : ateliers ; classes de découverte, classes vertes ; voyages et sorties scolaires ; jumelages ; activités culturelles diverses
- Réflexion sur les orientations du MEN (Charte pour bâtir l'Ecole du XXIème siècle, Le collège des années 2000, Un lycée pour le XXIème siècle, l'EPI, etc.)
- La répartition du contingent horaire
- L'organisation des divisions
- Les principes qui régissent l'élaboration des emplois du temps
- La gestion du budget pédagogique
- Les décisions d'expérimentation pédagogique

LA PROSPECTIVE

- L'avenir de l'établissement
- La création de nouvelles unités pédagogiques, sections ou classes
- La création d'options
- Les regroupements ou les fusions avec d'autres établissements, la mise en réseau
- Création de formations pour des adultes

LA VIE SCOLAIRE

- Elaboration d'un nouveau règlement intérieur
- Rythmes scolaires : modification des horaires, aménagement de la semaine scolaire
- Occupation et animation des temps de récréation
- Vie à l'internat
- Lieux d'écoute
- Qualité de vie dans l'établissement scolaire
- Temps et lieux de détente pour les élèves

L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION DANS L'ETABLISSEMENT

- Information des élèves sur des problèmes d'actualité (sida, drogue)
- Développement de l'information et de la communication entre les différents partenaires

L'AMENAGEMENT DES LOCAUX

- Les projets d'investissement
- L'ouverture ou le réaménagement d'un self
- Le réaménagement des locaux

Cette liste n'est pas exhaustive, chacun la complétera.

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT ET LES AUTRES INSTANCES DE CONCERTATION

Le Conseil d'Établissement ne se substitue pas aux autres instances existantes dans le système éducatif. Celles-ci, nombreuses, sont ...

<p style="text-align: center;">... spécifiques aux établissements privés</p> <ul style="list-style-type: none"> * Conseil d'administration * Conseil de direction * Conseil de pastorale * Comité d'entreprise 	<p style="text-align: center;">... communes aux établissements publics et privés et concernent plus particulièrement ...</p> <p><i>... les élèves</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ** Conférence des délégués des élèves¹ ** Conseil des délégués pour la vie lycéenne¹ ** Conseil de classe¹ ** Conseil de discipline¹ <p><i>... les personnels</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ** Conseil des maîtres de l'école¹ ** Conseil des maîtres du cycle¹ ** Conseil d'enseignement¹ <li style="padding-left: 20px;">Conseil des professeurs¹ 	<p style="text-align: center;">... spécifiques aux établissements publics</p> <ul style="list-style-type: none"> *** Conseil d'administration des EPLE *** Conseil d'école
--	---	--

* Conseil d'administration

Il est élu par les membres de l'Assemblée Générale de « l'organisme qui a la charge et la responsabilité de la gestion économique, sociale et financière de l'établissement » (OGEC - AEP). Il assure la mise en œuvre des décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

* Conseil de direction

Composé des collaborateurs du chef d'établissement, le conseil de direction (ou équipe de direction) assiste le chef d'établissement dans la gestion quotidienne de ses différentes tâches.

Les conseils ou équipes de direction revêtent des réalités fort diverses qui sont le reflet de l'histoire et de la culture de l'établissement, qu'il serait vain de chercher à modéliser.

* Conseil de pastorale

Composée des représentants des différents secteurs de l'établissement (équipe de direction, personnels d'enseignement et d'éducation, aumônerie, élèves, parents ...) le conseil définit les orientations en matière de respect et de promotion du caractère propre de l'établissement. Il met en place l'organisation de propositions éducatives en ce domaine dans le respect de la liberté de chacun.

* Comité d'entreprise

Il réunit, dans les établissements qui comptent au moins 50 salariés, sous la présidence du Président d'OGEC ou du chef d'établissement, des représentants élus du personnel et un représentant de chaque organisation syndicale représentative.

Le comité dispose d'attributions dans les domaines suivants : social (gestion des œuvres sociales et culturelles avec pouvoir de décision sur les activités créées) économique et financier (information et consultation sur la marche générale de l'entreprise) professionnel (consultation sur l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle).

¹ Il convient de souligner que l'Enseignement Catholique conserve, face à cette instance, sa liberté d'application, en fonction de son caractère propre.

**** Conférence des délégués des élèves** (ex conseil des délégués des élèves)

Composée de l'ensemble des délégués de classe, présidée par le chef d'établissement, elle est une instance consultative. Elle formule des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Décret 2000-620 du 5 juillet 2000 et circulaire 2000-104 du 11 juillet 2000

**** Conseil des délégués pour la vie lycéenne**

Présidé par le chef d'établissement, le conseil rassemble 10 représentants des lycéens, et 10 représentants des personnels et des parents d'élèves. Ces derniers siègent à titre consultatif et ne prennent pas part aux votes.

Le conseil est obligatoirement consulté et formule des propositions – transmises au conseil d'administration – dans les domaines suivants : principes généraux de l'organisation des études, élaboration du projet d'établissement, élaboration ou modification du règlement intérieur, organisation du temps scolaire ; modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves ; information liée à l'orientation ; santé hygiène et sécurité, aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ; organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires ; formation des représentants des élèves ; conditions d'utilisation du fonds lycéen.

Décret 2000-620 du 5 juillet 2000 et circulaire 2000-104 du 11 juillet 2000

**** Conseil de classe**

Composé des personnels enseignants de la classe, des parents d'élèves délégués de la classe, des élèves délégués de la classe, des conseillers d'éducation et d'orientation, le conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant.

Il a pour objet d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe. Par ailleurs il a à connaître du déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et à formuler des propositions d'orientation.

Décret 85-924 du 30 août 1985

**** Conseil de discipline**

Composé du chef d'établissement - ou de son adjoint – d'un conseiller d'éducation, du gestionnaire, de trois représentants du personnel (dont 2 enseignants), de représentants des parents d'élèves (3 en collège et 2 en lycée), et de représentants des élèves (2 en collège et 3 en lycée), le conseil de discipline peut prononcer à l'égard des élèves qui se sont rendus coupables d'atteintes aux personnes et aux biens ou qui ont manqué gravement à leurs obligations des sanctions disciplinaires, ainsi que des mesures alternatives (prévention, remédiation, accompagnement). Sanctions et mesures alternatives doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

Circulaire 2000-105 du 11-7-2000

**** Conseil des maîtres de l'école**

Présidé par le directeur, il est composé de tous les maîtres affectés à l'école, des maîtres remplaçants qui y exercent, des membres du réseau d'aide intervenant dans l'école.

Ses attributions sont consultatives. Son avis est requis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes relatifs à la vie de l'école.

Décret 90-788 du 6 septembre 1990

**** Conseil des maîtres du cycle**

Composé des membres de l'équipe pédagogique compétents pour le cycle considéré, il a un rôle pédagogique essentiel : arrêter les modalités de la concertation ; fixer les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action ; élaborer le projet pédagogique de cycle, veiller à sa mise en œuvre, assurer son évaluation en cohérence avec le projet d'école ; faire le point sur la progression des élèves et formuler des propositions sur le passage de cycle à cycle.

Décret 90-788 du 6 septembre 1990

**** Conseil d'enseignement ou conseil des professeurs**

Placé sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant, il réunit l'ensemble des professeurs qui interviennent dans une même classe, éventuellement dans un même cycle. Il a pour objet de favoriser la concertation entre les professeurs en particulier en ce qui concerne les contenus d'enseignement et les méthodes de travail et d'assurer le suivi des élèves.

Les enseignants peuvent aussi être réunis par discipline ou par spécialité. L'objectif est alors de favoriser une réflexion et des actions concertées entre les enseignants : mise en œuvre des IO relatives à leur discipline, choix des manuels et des supports pédagogiques, etc.

Décret 85-924 du 30 août 1985

***** Conseil d'administration des EPLE**

Présidé par le chef d'établissement, il est composé, selon la taille de l'établissement, de 24 à 30 membres : 1/3 de personnalités qualifiées, de représentants des collectivités territoriales et de l'établissement ; 1/3 de représentants élus des parents d'élèves et des élèves ; 1/3 de représentants élus des personnels.

Il dispose de compétences décisionnelles importantes : adoption du projet d'établissement, du règlement intérieur, du budget ; détermination des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement, etc.

Par ailleurs, il est consulté sur les mesures de création ou de suppression de sections, options et FCIL ; sur le choix des manuels et outils pédagogiques ; sur la modification des horaires d'entrée et de sortie de l'établissement, etc.

Décret 85-924 du 30 août 1985

***** Conseil d'école**

Présidé par le directeur, composé des enseignants, des représentants des parents d'élèves, de représentants des collectivités locales et de l'administration de l'Education Nationale, le conseil dispose de compétences décisionnelles : règlement intérieur, organisation du temps scolaire, projet d'école.

Son avis est par ailleurs requis dans de nombreux domaines qui touchent au fonctionnement de l'école et intéressent la vie de l'école : activités périscolaires, intégration des enfants handicapés, restauration et hygiène scolaire, utilisation des moyens alloués à l'école, etc.

Enfin il est destinataire des certaines informations : organisation des aides spécialisées, principes de choix des manuels scolaires et du matériel pédagogique, conditions de rencontre enseignants / parents d'élèves.

Décret 90-788 du 6 septembre 1990 et décret 91-383 du 22 avril 1991

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT : « ILS » NOUS ONT DIT ...

Des chefs d'établissement

« Le Conseil d'Etablissement m'est toujours apparu, quel que soit l'établissement, comme une structure indispensable pour que vive réellement une communauté éducative .

C'est le seul lieu officiel et reconnu où puisse circuler l'information et où se fasse une réelle communication entre tous les partenaires .

Les orientations de l'établissement y sont discutées et le Chef d'Etablissement y trouve une réelle structure de conseil, de partage, qui est indispensable pour piloter un établissement.

Nul n'ignore, d'autre part, que la notion d'appartenance à l'Enseignement Catholique n'est pas évidente pour un grand nombre d'enseignants, de parents. Le Conseil d'Etablissement est la structure qui doit en être signe. Il doit permettre une réflexion sur le projet éducatif de l'établissement, favorisant le partage des projets fondateurs et des projets diocésains. Il rappelle ainsi qu'un établissement est lié à un diocèse, éventuellement à une congrégation.

Je pense que le Conseil d'Etablissement, structure que préside de droit le Chef d'Etablissement est indispensable aujourd'hui ; et cela d'autant plus que l'on a la responsabilité d'un établissement composé de plusieurs unités. Il permet que naissent, de l'ensemble de la communauté éducative, des projets innovants au service des élèves. »

« Parce que tous les partenaires de l'établissement y sont représentés avec leur sensibilité, leur expérience, leurs attentes, le Conseil d'Etablissement est le lieu où ces sensibilités, expériences et attentes s'enrichissent mutuellement. Il contribue à donner à la politique générale et à l'action éducative de l'établissement leur cohérence en même temps qu'il permet à la communauté éducative de se construire.

Le Conseil d'Etablissement est par ailleurs un formidable outil de changement pour le Chef d'Etablissement. C'est au sein du conseil - parce que toutes les composantes de la communauté éducative sont représentées – qu'il pourra percevoir les points d'appui mais aussi les résistances, et ajuster sa stratégie de changement. »

Des enseignants

« Il m'apparaît d'abord qu'en siégeant au Conseil d'Etablissement, je contribue à la recherche, à la construction de cohésion et de cohérence qui sont permanentes dans tout établissement : cohérence entre les différents partenaires de la communauté éducative, cohérence entre les différentes unités pédagogiques de l'établissement.

Ensuite ma participation au Conseil d'Etablissement me permet de mieux connaître les autres acteurs de l'établissement. Le Conseil, à cet égard, est un lieu qui aide à la compréhension réciproque et qui favorise l'enrichissement mutuel.

Etre au Conseil d'Etablissement, c'est aussi une occasion de mieux saisir la politique générale, les orientations que le Chef d'Etablissement entend promouvoir, et de pouvoir ainsi y inscrire mon action.

Enfin, l'établissement scolaire, comme toute Institution, est toujours en mouvement, toujours en cours d'être institué. Le fait de siéger au Conseil d'Etablissement fait que je participe à ce mouvement et suis instituant. »

Des élèves

« Ma participation au Conseil d'Établissement m'a d'abord permis de mieux connaître l'établissement dans lequel je venais d'arriver.

Cela m'a permis en particulier de m'impliquer davantage dans la vie de l'établissement, de prendre conscience de la complexité de gestion d'une telle structure (entretien des locaux, gestion du matériel, des salles et des emplois du temps), de voir d'un autre œil – plutôt positif – mes professeurs et les membres de l'équipe éducative.

Ensuite, le fait de siéger au Conseil d'Établissement m'a obligé à être à l'écoute de tous, en particulier des plus jeunes qui venaient assez souvent me parler et qui sont d'ordinaire souvent ignorés de leurs aînés.

Enfin ma participation au Conseil d'Établissement a été une expérience de démocratie réelle en même temps qu'elle a été un lieu où m'exprimer et me faire comprendre. »

« Le Conseil d'Établissement est un lieu où la parole des élèves peut être entendue, leurs points de vue pris en compte.

Je trouve particulièrement intéressant qu'il y ait dans l'établissement une structure dans laquelle les différents points de vue peuvent s'exprimer et s'enrichir les uns les autres. Les échanges que l'on peut avoir avec les autres membres du Conseil – parents, personnels d'éducation, d'enseignement, d'administration ... - contribuent à faire tomber les barrières entre les élèves d'un côté et les adultes de la communauté éducative de l'autre.

Si je devais résumer en une formule, je dirais que le fait de siéger au Conseil d'Établissement fait que je me sens vraiment intégrée à la vie de l'établissement et reconnue comme une personne responsable. »

Des parents

« Le Conseil d'Établissement constitue une structure intéressante où chacun a sa place, où chacun peut avoir une parole libre dans un climat de confiance, d'écoute et de respect réciproque.

C'est un lieu qui permet aux parents de s'impliquer, aux côtés des autres acteurs, dans la vie de l'établissement, de se sentir réellement membre de la communauté éducative et de contribuer à améliorer toujours plus la vie des élèves dans l'établissement.

La plupart des orientations et des projets qui ont été mis en œuvre dans l'établissement sont le fruit des échanges qui se sont déroulés au sein du Conseil. Et c'est parce que toutes les parties prenantes de la communauté éducative ont pu débattre et échanger ensemble sur ces orientations et projets, que leur réalisation en a été facilitée. »